

avoir avisé leurs directeurs et directeurs généraux, les vœux qu'elles ont à formuler sur les questions qui se rattachent à leur objet.

Elles sont investies du droit d'ester en justice, sans autorisation spéciale.

Elles peuvent poursuivre devant la juridiction compétente l'annulation des mesures prises contrairement aux dispositions législatives ou réglementaires, sans préjudice des recours individuels des intéressés. Comme les associations ordinaires elles peuvent acquérir à titre onéreux et recevoir des cotisations. Elles ont capacité pour recevoir à titre gratuit, avec l'autorisation du Gouvernement, des dons et des legs, dont le capital ou le revenu ne pourra être affecté qu'à la création ou à l'entretien de sociétés de secours mutuels.

III. — Le projet édicte un certain nombre de dispositions dont le but est d'empêcher les associations de fonctionnaires de faire sur les pouvoirs publics une pression illégale et injustifiée.

1° Les associations de fonctionnaires ne pourront constituer d'unions qu'entre elles et pour la sauvegarde de leurs intérêts communs.

Tandis que les syndicats professionnels s'unissent en fédération, comprenant dans le pays tout entier ou dans une région donnée, des représentants de toutes les industries, même les plus diverses, les associations de fonctionnaires ne le pourront pas.

2° Des dispositions pénales sont inscrites dans la loi, qui interdisent aux membres des associations professionnelles de préparer la grève des services publics (1).

Qu'il nous soit permis d'émettre des doutes sur l'efficacité de ces dispositions. Des exemples récents nous ont montré que la crainte de la loi pénale ne fait pas reculer les associations parties à la conquête du droit syndical. Elles se croient sûres de l'impunité, et les amnisties périodiques qui énervent la répression de ce genre de délits, leur fournissent la preuve qu'elles n'ont pas tort.

Le projet Guyot-Dessaigne sera-t-il voté par le Parlement?

Nous ne saurions le dire, mais fût-il voté, il est à craindre qu'il n'atteigne point le but poursuivi.

Il ne suffira point à enrayer la révolte des fonctionnaires, mal profond, et dont il importe pourtant au plus vite de débarrasser le pays.

Jean BOUCHARD.

(1) « Tout fonctionnaire qui, sans excuse légitime, et après mise en demeure, aura refusé de remplir son emploi sera révoqué. Celui qui en aura provoqué d'autres à refuser simultanément leur coopération aux services publics auxquels ils sont attachés en vue d'en suspendre le fonctionnement, sera puni de 6 jours à 6 mois de prison, et la peine pourra être portée à 1 an, si la provocation a été suivie d'effet. »

La Loi du 12 avril 1906 sur les Inculpés de 16 à 18 ans ⁽¹⁾

SON CARACTÈRE ET SON MODE D'APPLICATION.

Le rapport que j'ai à vous présenter sur la loi du 12 avril 1906 a simplement pour but de mettre le Comité, à l'aide d'un rapide exposé, en situation de donner son avis motivé, avec l'autorité et la compétence qui lui appartiennent, sur le véritable caractère de cette loi nouvelle, qui, au point de vue du non-discernement et des conséquences qui en découlent, a placé les jeunes gens de 16 à 18 ans dans la même situation que les mineurs de 16 ans, en modifiant l'art. 66 du Code pénal.

Cette loi, vous le savez, notre Comité l'appelait depuis plusieurs années de tous ses vœux pour remédier à une situation regrettable devant laquelle tous les efforts restaient impuissants et qui condamnait toute une catégorie de jeunes gens, ceux de 16 à 18 ans, au fléau des courtes peines et du casier judiciaire, brisait leur avenir et les empêchait de se relever. Grâce aux efforts persévérants de M. le conseiller Voisin, elle a fini par être adoptée par le Parlement, mais avec des modifications qu'il est utile d'étudier avec soin si on veut bien en définir le caractère et en préciser le mode d'application.

La situation fâcheuse à laquelle cette loi a eu pour but de remédier, je la rappelle en deux mots et simplement pour mémoire, car je n'ai la prétention de rien vous apprendre à ce sujet. Jusqu'au 12 avril 1906, nous n'avions pénalement qu'une seule catégorie de mineurs *non discernants*, ceux de moins de 16 ans vis-à-vis desquels la justice était suffisamment outillée pour leur épargner une condamnation inutile et prendre à leur égard toutes les mesures d'éducation et de protection que comportaient leur jeune âge, leur défaut de discernement et le souci impérieux de leur relèvement moral. L'art. 66 permettait soit de les rendre à leurs parents, soit de les envoyer en correction avec possibilité de libération provisoire et de remise à un

(1) Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice (séance du 8 mai 1907).

patronage : et la loi de 1898 avait complété heureusement ces dispositions en autorisant les tribunaux à adopter une solution intermédiaire en les confiant soit à un particulier, soit à une institution charitable, soit à l'Assistance publique. Et je suis le premier à reconnaître que si la loi de 1898 ne m'a jamais paru d'une utilité bien pratique pour les juges d'instruction, elle peut être utilisée dans les meilleures conditions par les tribunaux, qui peuvent régler d'une manière définitive le sort de l'enfant en attribuant légalement le droit de garde à ceux qui vont le recueillir et l'élever. L'art. 66 présentait seulement une lacune, c'est que l'envoi en correction avait pour limite l'âge de 20 ans, ce qui était inexplicable ; car, entre 20 et 21 ans, le jeune homme, bien qu'il ne soit plus un enfant, est encore un mineur au regard de la loi civile, et comme tel a besoin de protection et de surveillance pendant un an encore. Cette lacune est aujourd'hui comblée ; l'envoi en correction peut être prononcé jusqu'à la majorité : mais ce point particulier est en dehors de notre discussion.

La situation des mineurs de 16 ans, déclarés ayant agi sans discernement, était donc parfaitement définie ; mais au delà de 16 ans, il n'y avait plus de mineurs non discernants, il n'y avait plus que des adultes, nécessairement et toujours discernants et contre lesquels on ne pouvait faire que la répression. Alors c'était le commencement des courtes peines, quelques jours de prison avec un casier judiciaire, et ensuite une série de récidives, au bout desquelles ce jeune homme voyait son avenir perdu, l'impossibilité de trouver du travail, et n'avait plus ni la force ni la volonté de se reclasser dans le milieu social. Et cependant, dans combien de cas les tribunaux ont-ils regretté de ne pouvoir appliquer une mesure d'humanité, encore plus efficace que la loi Bérenger, c'est-à-dire l'acquittement avec remise aux parents ou à un patronage, ou l'envoi en correction ! Ils se trouvaient souvent en présence d'un fait insignifiant, vagabondage, mendicité, petit vol à l'étalage, et d'un délinquant particulièrement désigné pour une mesure indulgente, soit par lui-même, soit par l'honorabilité de sa famille. On aurait voulu pouvoir le traiter comme s'il avait moins de 16 ans, surtout s'il avait à peine dépassé cet âge ; mais on se heurtait à une impossibilité, il fallait condamner si le délit était établi.

C'est cette difficulté que la loi nouvelle a résolue. Laissant de côté les malfaiteurs, parfaitement discernants et passibles de peines sévères en raison de la gravité du crime ou du délit, ou de leurs antécédents judiciaires, le législateur a permis aux tribunaux, en ce qui concerne les inculpés de 16 à 18 ans, d'examiner si, oui ou non, il y a eu, dans

certain cas, absence de discernement et alors de les traiter comme des mineurs de 16 ans.

Cette loi est entrée dans la période d'application depuis une année, et il faut reconnaître que les premiers essais n'ont pas été précisément heureux. Partant de cette idée que dorénavant il n'y avait plus de mineurs de 16 ans, mais seulement des mineurs de 18 ans, on traitait les uns comme les autres, sans faire de différence, on les déclarait presque tous non discernants par voie d'assimilation, et alors c'étaient des acquittements nombreux, des remises aux parents, et rarement des envois en correction. C'est d'ailleurs le sort des lois nouvelles : il y a au début une période d'hésitation et de tâtonnement, ce n'est qu'au bout de quelque temps qu'un tassement se produit et que l'équilibre juridique s'établit.

A mon grand regret, mon rapport va vous présenter une lacune importante qu'il n'est pas en mon pouvoir de combler, c'est qu'il n'y sera pas question de statistique et que je ne pourrai vous donner des chiffres. La raison en est bien simple, c'est que cette statistique n'existant pas, je suis dans l'impossibilité de vous la communiquer. Les seules statistiques existantes sont celles de mineurs de 16 ans, ou bien des mineurs de 18 ans en y comprenant les précédents : mais au point de vue qui nous occupe, cette statistique n'offre aucun intérêt : ce qu'il nous faudrait, c'est savoir combien d'inculpés de 16 à 18 ans ont été l'objet de poursuites, dans quelles conditions, pour quels faits, avec quels antécédents judiciaires, et quelles sont les décisions prises à leur égard. Combien de non-lieu et de renvois devant les tribunaux ? Combien de discernants ? Combien de non-discernants ? Combien d'acquittements, combien d'envois en correction, combien de condamnations ? Voilà la statistique qui nous intéresserait, qui sera peut-être un jour établie, mais qui pour le moment est à faire. Un de nos collègues, M. le substitut de Casabianca, qui vérifie et contrôle tous les dossiers et s'intéresse particulièrement aux affaires de mineurs, a établi un certain nombre de fiches au passage des dossiers, et je sais qu'il sera en mesure de donner au Comité des renseignements pleins d'intérêt. Quant aux chiffres fournis par M. Brun, ancien directeur des Douanes, à la séance du 6 février, ils se rapportent exclusivement aux envois en correction et ne constituent pas une statistique de comparaison.

Le caractère et le mode d'application de la loi de 1906 occupent en ce moment les esprits et la question est à l'ordre du jour dans la plupart des sociétés d'études juridiques. Elle a été discutée dans une des dernières séances de l'Union des patronages sous la présidence

de M. Cheysson ; elle sera prochainement discutée au congrès de droit pénal de Toulouse. Il était donc naturel que notre Comité s'en préoccupât également afin de se rendre compte de quelle manière cette loi, qui est en réalité son œuvre, est comprise et appliquée.

C'est ce qu'il a fait déjà dans sa séance du 4 juillet 1906, à laquelle j'ai eu le regret de ne pouvoir assister, mais où visiblement le Comité semblait déjà entrevoir certaines difficultés d'application, certains dangers même pouvant résulter de cette loi.

Voici que je relève dans le procès-verbal de cette séance :

M. Harel reconnaît qu'un progrès sérieux a été réalisé par la loi du 12 avril 1906 qui permet aux juges de se prononcer sur le discernement d'un mineur jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans. Mais l'application de cette loi présente un danger que les tribunaux doivent éviter : c'est celui de décider trop facilement qu'un délinquant de 16 à 18 ans a agi sans discernement et de l'envoyer dans une maison de correction, où il se trouvera mêlé avec des enfants beaucoup plus jeunes, qui auront commis des délits souvent peu graves et à qui le contact des délinquants plus âgés sera funeste. La loi nouvelle doit être appliquée par les tribunaux avec une grande prudence si on veut qu'elle produise de bons effets.

M. Brégeault, qui siège aux appels correctionnels, déclarait que la loi de 1906 ne devait être appliquée qu'exceptionnellement, car les délinquants de 16 à 18 ans ont presque toujours agi avec discernement.

Et M. le bâtonnier Chenu, qui présidait la séance, déclarait en terminant que cette loi pourrait faire l'objet d'une discussion intéressante et proposait au Comité d'étudier la question dans le courant de l'année 1907 ; inutile d'ajouter que cette proposition a été adoptée à l'unanimité. C'est ainsi que la question a été mise à l'ordre du jour de nos séances : on m'a fait l'honneur de s'adresser à moi pour vous en faire l'exposé et préparer la discussion ; j'ai accepté cette tâche et aujourd'hui, dans un rapport assez incomplet et trop hâtivement rédigé, je tiens ma parole.

Mais avant d'examiner plus en détail cette loi nouvelle, il est une observation que je crois utile de vous présenter dès à présent. Quand on parle de cette loi, ici comme ailleurs, on dit couramment qu'elle avait pour but et qu'elle a eu pour résultat de reculer l'âge de la majorité pénale à 18 ans. Il n'y a plus de mineurs de 16 ans, dit-on volontiers, il n'y a plus que des mineurs de 18 ans. C'est ainsi que nous nous sommes tous exprimés et moi tout le premier, chaque fois que nous avons parlé de cette loi, dès le début de la période de

préparation, alors qu'elle n'était qu'un projet, un *desideratum* du Comité et aussi depuis qu'elle a été promulguée et qu'elle est entrée dans la période d'application. Il semble généralement admis que la loi de 1906 a fixé à 18 ans l'âge de la majorité pénale ; c'est ainsi que sont rédigées les rubriques concernant la loi.

Cette manière de parler et d'envisager la loi de 1906 est-elle bien exacte ? Est-elle conforme au texte et à l'esprit de la loi ? Est-il vrai de dire que cette loi a réellement fixé à 18 ans l'âge de la majorité pénale ? Il est permis d'en douter ; on peut même contester sérieusement qu'il en soit ainsi. En effet, si ce point de vue est exact, il faut admettre que tous les jeunes gens de 16 à 18 ans sont en état de minorité pénale. Or, il n'en est pas ainsi, puisqu'il ne s'agit que des *non-discernants* ; les autres, même âgés de moins de 18 ans mais de plus de 16 ans, restent des adultes, c'est-à-dire des majeurs au point de vue de la loi pénale et soumis à toute l'échelle des peines de droit commun. Il en est autrement des mineurs de 16 ans, lesquels, discernants ou non-discernants restent toujours des mineurs et sont punis, en vertu de l'excuse atténuante de minorité, de peines adoucies qui ne peuvent être appliquées aux inculpés de plus de 16 ans.

Remarquez, Messieurs, que ce n'est pas là une querelle de mots... et cependant les mots ont leur importance, car s'ils expriment des idées, ils en provoquent aussi, et si le mot n'est pas juste, l'idée provoquée par lui manquera aussi de justesse. Or, l'inconvénient du langage que je critique actuellement, c'est qu'il éveille l'idée d'une assimilation entre les mineurs et les majeurs de 16 ans, idée que je crois fautive et périlleuse : et mon rapport a précisément pour but de vous démontrer qu'à mon avis on commettrait une grave erreur en assimilant ces deux catégories d'inculpés, qu'il faut au contraire soigneusement distinguer, en fait comme en droit. Les mineurs de 16 ans sont des *enfants* et traités comme tels, le non-discernement étant pour eux la règle et le discernement l'exception. Les jeunes gens de 16 à 18 ans restent des *adultes*, sauf la faculté pour les tribunaux de les considérer comme des mineurs et de les traiter de la même manière en déclarant, dans certains cas favorables, qu'ils ont agi sans discernement. Il en résulte donc que l'assimilation n'existe pas, que la majorité pénale est restée fixée à 16 ans et que la loi nouvelle a simplement créé une nouvelle catégorie de *non-discernants*, entre 16 et 18 ans, que les tribunaux peuvent traiter comme des mineurs de 16 ans, lorsque cette assimilation exceptionnelle leur paraît possible et utile.

La manière de parler que je critique tient sans doute à la rédaction

du nouvel article 66 qui confond dans un même texte les mineurs de 16 et de 18 ans, lorsqu'ils sont déclarés non-discernants. Et en effet dans ce cas l'assimilation est complète et le texte ne pouvait être rédigé autrement. Mais ce n'est qu'une partie des mineurs de 18 ans dont parle l'art. 66, les non-discernants, puisque les autres sont des adultes d'après l'art. 67 lui-même.

Ce que je viens de dire a d'ailleurs été mis en lumière par M. Nast, avocat à la Cour d'appel, dans une intéressante étude sur la loi de 1906 publiée par le journal *l'Enfant*, numéro du 15 décembre 1906. M. Nast s'exprime ainsi :

« Quoique l'expression se trouve dans la rubrique même de la loi, il n'est pas très juste de dire que celle-ci a élevé ou fixé la majorité pénale à 18 ans. Ces termes eussent été rigoureusement exacts si on avait fait au délinquant de moins de 18 ans une condition en tous points semblable à celui de 16 ans, si on lui avait étendu l'excuse légale. Or, on sait que cela n'est précisément pas. Il est vrai qu'il pourra bénéficier d'un acquittement en cas de non-discernement. Mais il n'en est pas moins vrai que dans l'hypothèse contraire il sera frappé des peines de droit commun ».

Au risque de me répéter, je voudrais encore insister sur cette idée, qui me paraît fondamentale. Lorsqu'un inculpé âgé de 17 ans, est déféré par le parquet à la juridiction d'instruction, cet inculpé est-il réellement, dès le début de l'information, comme on prend l'habitude de le dire trop souvent, un mineur au point de vue pénal ? Evidemment non, puisqu'il ne sera considéré comme mineur et traité comme tel que si la juridiction de jugement déclare qu'il a agi sans discernement et si elle rend sa décision en conséquence. Mais jusqu'au jugement, il est certainement un adulte et ne peut être considéré autrement. Pour employer le langage juridique, je dirai que c'est un adulte *sous condition résolutoire*, c'est-à-dire tant qu'il ne sera pas déclaré mineur non-discernant. S'il en est ainsi, pourquoi le traiter, dès le début de l'information, comme un mineur ? Pourquoi le soumettre à la spécialisation des cabinets d'instruction comme on le fait pour les enfants ? Pourquoi l'envoyer à la Petite Roquette et non pas à la Santé, comme on le fait pour les adultes ? Il importe toutefois que le dossier soumis au tribunal contienne tous les renseignements nécessaires, pour permettre aux juges de se prononcer en connaissance de cause sur la question de discernement. Et voilà pourquoi les instructions concernant cette catégorie nouvelle créée par la loi de 1906 ressemblent beaucoup à celle concernant les mineurs de 16 ans.

D'après ce que je viens de dire, vous comprenez à quel point je repousse toute confusion entre les mineurs et les majeurs de 16 ans, et combien je souhaite que le Comité se prononce contre la possibilité d'une assimilation entre deux situations absolument différentes, assimilation qui n'existe pas en fait et qui n'existe ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi de 1906.

Les lois pénales, comme les autres d'ailleurs, ne valent guère que par la façon dont elles sont comprises et appliquées. Autrement, d'une loi excellente en son principe, si dans l'application elle est faussée, sinon dans son texte, au moins dans son esprit, on risque de faire une loi détestable. C'est ce qui arriverait pour la loi de 1906 : autant cette loi peut donner d'excellents résultats si elle est bien comprise et bien appliquée, autant elle pourrait entraîner des conséquences funestes si, sous prétexte de non-discernement, elle aboutissait à des acquittements systématiques.

En fait, aucune assimilation n'est possible entre les deux catégories. Quand nous nous occupons des mineurs de 16 ans, c'est-à-dire des enfants traduits en justice, nous trouvons en général des délits de peu d'importance, quelquefois insignifiants, le vagabondage, la mendicité, le petit vol à l'étalage, etc., de sorte que nous envisageons la personnalité du jeune délinquant plutôt que le fait incriminé. L'idée d'éducation l'emporte toujours sur l'idée de répression ; il s'agit de réformer une nature mal dirigée et de prendre des mesures en conséquence. C'est alors la remise aux parents lorsqu'ils ne sont pas indignes, le placement dans un patronage ou, dans certains cas, l'envoi dans une maison de correction. En un mot, pour les mineurs de 16 ans, devant les tribunaux, le non-discernement doit être la règle, le discernement la très-rare exception.

Si nous envisageons maintenant les majeurs de 16 ans, le tableau change du tout au tout. Nous nous trouvons, non plus en face d'enfants mendiants ou vagabonds, mais en présence de malfaiteurs, quelquefois de véritables bandits. Il est triste d'avoir à le constater, mais c'est dans la catégorie de 16 à 18 ans que nous trouvons trop souvent les pires malfaiteurs. Nous y trouvons les souteneurs, les cambrioleurs, les agresseurs nocturnes, tous ces chevaliers du revolver et du poignard qui attaquent les passants sur la voie publique et qu'on désigne sous le nom d'apaches, dénomination contre laquelle protesteraient à bon droit les naturels du Mexique. Nous y rencontrons aussi les meurtriers et les assassins, car depuis quelques années la criminalité juvénile prend une intensité toujours croissante. Les crimes et les délits importants, surtout les violences

contre les personnes, sont principalement commis par des jeunes gens, à ce point que lorsqu'un détenu d'un âge mûr entre dans un cabinet d'instruction, c'est presque un événement, tellement le cas se produit rarement. S'il m'est permis d'évoquer un souvenir professionnel, je me rappelle avoir instruit il y a quelques années contre un jeune homme de 17 ans qui avait commis un horrible assassinat, et qui, malgré son jeune âge, a porté sa tête sur l'échafaud. Presque tous ces jeunes gens ont des antécédents judiciaires, ce sont des repris de justice : dernièrement, j'ai renvoyé en police correctionnelle pour vol deux inculpés de 17 ans ; chacun d'eux avait déjà été condamné à un an de prison pour le même délit, un an de prison sans sursis, peine qu'ils avaient subie. Vous comprenez que dans de pareilles conditions et dans la généralité des cas, c'est l'idée de répression qui vient à l'esprit et non plus l'idée d'éducation et de protection. Ce ne sont pas des enfants, des non-discernants, ce sont des malfaiteurs qu'il faut frapper, dans un but d'exemplarité et d'intimidation et dans l'intérêt de la sécurité publique. La question du non-discernement ne doit donc se poser que rarement en ce qui les concerne ; au rebours des mineurs de 16 ans, le discernement doit être la règle, le non-discernement l'exception.

Ainsi donc aucune assimilation n'est possible *en fait* entre ces deux catégories d'inculpés : il faut s'abstenir de les confondre, car elles ne se ressemblent ni par la nature du fait incriminé, ni par la personnalité de l'agent.

Il me reste à démontrer que si l'assimilation n'existe pas et ne peut pas exister en fait, elle n'existe pas davantage *en droit*. On peut affirmer, je crois, avec certitude que la loi de 1906, n'a fait cette assimilation ni dans son texte, ni dans son esprit :

1° Les inculpés de 16 à 18 ans restent en principe des adultes, placés en dehors des peines spéciales et adoucies de l'art. 67 ; ils sont des majeurs au point de vue pénal et comme tels passibles de toutes les peines de droit commun, depuis un emprisonnement de quelques jours jusqu'à la peine capitale. Il n'y a pas pour eux comme pour les mineurs de 16 ans, d'excuse atténuante de minorité.

2° Un mineur de 16 ans, même discernant, ne peut pas être condamné à l'emprisonnement pour vagabondage (art. 271) : il en est autrement du majeur de 16 ans.

3° Enfin, une disposition de la loi nouvelle, due à la sage prévoyance de M. Brueyre, interdit de confier des majeurs de 16 ans à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898. On ne saurait trop louer cette disposition prohibitive, car les tribunaux se seraient faci-

lement laissé entraîner à encombrer les services hospitaliers de l'Assistance publique de jeunes gens vicieux, dépravés et dangereux, dont la présence aurait troublé leur fonctionnement, et qui ne peuvent relever que de l'Administration pénitentiaire. Les mineurs de 16 ans, au contraire, peuvent toujours être confiés à l'Assistance publique, et même d'après la jurisprudence de la Cour suprême, les tribunaux peuvent lui en imposer obligatoirement la garde.

Mais alors, me direz-vous, à quoi bon cette loi ? Et quel bienfait en attendez-vous, alors que vous semblez presque la regretter ?

Je n'en attends aucun bien si on la comprend mal, et si son mode d'application est défectueux, si on s'obstine à confondre et à assimiler les mineurs et les majeurs de 16 ans, et à faire, pour ces derniers, du non-discernement la règle au lieu d'en faire l'exception. On arriverait ainsi peu à peu à considérer comme des enfants de précoces malfaiteurs, à les déclarer non-discernants, contre toute évidence, à leur accorder l'impunité et à leur faciliter leur récidive. J'en attends au contraire un bon résultat si elle est comprise et appliquée dans l'esprit qui a animé, d'abord votre Comité et ensuite le législateur.

Ce qu'on a voulu, c'est éviter les courtes peines et le casier judiciaire, c'est favoriser le plus possible un engagement militaire à l'âge de 18 ans et garder l'inculpé en correction jusqu'à cette époque. Eh bien ! lorsque le peu d'importance du délit commis par un majeur de 16 ans, vagabondage, mendicité, vol à l'étalage, etc., ou la situation favorable de ce jeune homme ne comporterait qu'une courte peine et la rendrait obligatoire, alors traitons-le comme s'il avait moins de 16 ans, et préférons soit la remise aux parents, soit l'envoi en correction jusqu'à sa majorité ou au moins jusqu'à 18 ans. Mais si nous sommes en présence d'un fait grave, d'un malfaiteur endurci, récidiviste et dangereux, n'oublions pas qu'il est un adulte, qu'il doit être traité comme tel et puni d'une peine qui soit exemplaire et intimidante.

Il est une situation particulière dans laquelle la loi de 1906 peut donner d'excellents résultats et dont je dois dire un mot en terminant, c'est la situation des filles de 16 à 18 ans, arrêtées pour vagabondage, c'est-à-dire le plus souvent pour prostitution, pour racolage sur la voie publique, soit seules, soit en compagnie de leur souteneur. La loi n'a pas été faite spécialement pour elles, c'est à peine si on y a pensé : on n'a eu en vue que les garçons. Mais elle leur est applicable au même titre ; et la jurisprudence de la Cour de Paris décide que ces jeunes prostituées, sauf exception, peuvent être con-

sidérées comme étant en état de vagabondage, en ce sens que les ressources qu'elles se procurent à l'aide de la prostitution doivent être tenues pour inexistantes, que les divers garnis où elles exercent leur triste métier ne constituent pas un domicile. Elles peuvent donc, en vertu du nouvel art. 66, être envoyées en correction jusqu'à leur majorité lorsqu'elles ne demeurent pas chez leurs parents, et si surtout ces derniers ne les réclament pas. Dans ces conditions, et si la jurisprudence actuelle se maintient, on pourrait retirer de la circulation jusqu'à leur majorité une grande partie des prostituées de 16 à 18 ans. La question de la prostitution des mineurs serait bien près d'être résolue, et résolue judiciairement.

Le parquet de la Seine, par une décision récente qui n'a peut-être pas encore reçu sa complète application, semble reconnaître qu'aucune assimilation n'est possible entre les mineurs et les majeurs de 16 ans, et cela au point de vue de la spécialisation des juges d'instruction. Depuis la loi nouvelle, les cabinets d'instruction spécialisés se voyaient chargés et encombrés à la fois des mineurs de 16 ans et des inculpés de 16 à 18 ans, non seulement lorsqu'ils étaient seuls, mais lorsqu'ils étaient mélangés dans une bande d'adultes. Ils étaient légion; après avoir spécialisé quatre cabinets, il a fallu en spécialiser cinq, puis six : ce n'était plus de la spécialisation, c'était simplement 40 0/0 des détenus répartis entre un petit nombre de cabinets.

On a fini par se rendre compte qu'il était préférable d'y renoncer, et que la spécialisation n'avait de raison d'être que pour les mineurs de 16 ans. Pour les autres, considérés comme des adultes, on a pensé qu'il convenait de les reverser dans la distribution générale des dossiers et la plupart du temps de les conserver au petit parquet. Il existe bien des circulaires qui prescrivent d'envoyer les mineurs à la grande instruction; mais ces circulaires, antérieures à la loi de 1906, ne s'appliquent qu'aux mineurs de 16 ans.

Telles sont les considérations que j'avais à vous présenter sur le caractère juridique et le mode d'application de la loi du 12 avril 1906. Vous avez maintenant à vous prononcer sur les trois propositions suivantes que je sou mets à votre approbation et qui résument les idées que je viens d'exprimer :

I

La loi du 12 avril 1906 n'entraîne pas comme conséquence l'assimilation des mineurs et des majeurs de 16 ans, et il n'est pas exact de dire que la majorité pénale est fixée à 18 ans. Les inculpés de 16

à 18 ans restent des adultes au point de vue de la loi pénale, à l'exception de ceux que les tribunaux déclarent non-discernants et qui, dans ce cas, sont traités comme des mineurs de 16 ans.

II

Les mineurs de 16 ans doivent, en général et sauf exception, être présumés non discernants. Les majeurs de 16 ans au contraire, doivent être, sauf exception, présumés discernants.

III

En cas d'envoi en correction des inculpés de 16 à 18 ans, il importe qu'ils ne soient pas placés dans les mêmes établissements, pénitentiaires que les mineurs de 16 ans.

Paul JOLLY.
Juge d'instruction
au tribunal de la Seine.